

Compte rendu définitif des décisions prises par le Conseil communautaire

Séance du 25 septembre 2017 à 20 h 00

Salle de réunion de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise à Attichy

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq septembre à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de L'Oise, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, salle de réunion 4 rue des Surcens à Attichy, sous la présidence de Monsieur Alain BRAILLY Président.

Etaient présents :

Titulaires :

M. BRAILLY, M. FAVROLE, Mme BETRIX, Mme RIGALT, M. GUEGUEN, M. SUPERBI, M. DEBLOIS, M. CORMONT, Mme BEAUDEQUIN, M. FLEURY, M. BOUVIER, M. TERRADE, M. LOUBES, Mme DEFRANCE, Mme BOURBIER, Mme DEMOUY, M. LEBLANC, M. LECAT, M. BEGUIN, Mme VALENTE LE HIR, Mme MANTILE, M. GOUPIL (22).

Absents ayant donné procuration à :

Madame TUAL qui a donné pouvoir à M. GUEGUEN, M. de BRUYN qui a donné pouvoir à M. CORMONT, M. BOURGEOIS qui a donné pouvoir à M. BRAILLY, Mme DOUVRY qui a donné pouvoir à Mme BEAUDEQUIN, M. BOQUET qui a donné pouvoir à Mme VALENTE LE HIR, M. MAILLET qui a donné pouvoir à Mme MANTILE, M. MENDEZ qui a donné pouvoir à M. GOUPIL (7).

Etaient représentés :

M. de MONCASSIN représenté par Mme LAJOUS, M. LEMMENS représenté par M. MICHEL (2)

Absents excusés :

M. LETOFFE, M. DEGAUCHY, Mme SESBOUE, M. d'ARANJO, Mme HUDO, Mme BACHELART, Mme QUERET (7)

Etait également présents :

Madame MOISY, Directrice Générale des Services.

Ordre du jour

- Appel des délégués :
 - Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 20 juin 2017 ;
 - Signature du registre ;
 - Désignation d'un secrétaire de séance : Mme DeFrance
 - Information sur les décisions du Président : aucune
 - Information sur les décisions du Bureau communautaire : aucune
-

Préalable :

Lors du Bureau communautaire, M. le Président accueille et présente Mme Annie LAJOUS qui représente M. De MONCASSIN démissionnaire de ses fonctions de Maire. L'intéressée informe les membres du Bureau que la charge de travail est devenue trop importante pour lui compte tenu de son état de santé et qu'il a fait le choix de passer la main.

M. le Préfet saisi de la demande de démission a entériné la décision. Il appartient donc à la collectivité d'organiser prochainement de nouvelles élections pour la désignation du futur premier magistrat de la ville. Dans cette attente et afin d'assurer la continuité des dossiers, Mme LAJOUS assure, par sa présence, la représentation de la mairie de St-Crépin. M. le Président lui a souhaité au nom de tous, la bienvenue.

L'élection du nouveau maire étant intervenu depuis le Bureau communautaire, le Président accueille et félicite Mme LAJOUS pour son élection à la mairie de Saint-Crépin.

I - Equipement sportif

- **Avenant acte constitutif Régie « Droits Entrées Piscine » pour mise en place d'un TPE (Terminal de Paiement Electronique) à Couloisy- Délib 2017-98**
Rapporteur : Jean-Claude CORMONT, Vice-président équipements sportifs

La piscine située à Couloisy dont les travaux de réhabilitation et d'extension s'achèvent, proposera, dès son ouverture, de nouvelles activités (sauna, hammam, bébé nageur....) ce qui laisse présager un nombre d'entrées plus important.

De même, une borne sera installée à l'entrée de la piscine afin de recharger directement les cartes d'abonnement sans devoir passer par la caisse.

Dès lors, il convient de prévoir un avenant de l'acte constitutif de la Régie pour les Droits Entrées Piscine avec l'ouverture d'un compte « Dépôts de Fonds au Trésor » (DFT) pour la mise en place d'un dispositif de terminal de paiement électronique (TPE) pour la piscine à Couloisy.

Ce TPE permettra aux usagers d'effectuer des paiements par carte bleue, ce qui n'était pas possible avant les travaux de réhabilitation.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Accepté de modifier l'acte constitutif de la Régie Droits Entrées piscine,
- Approuvé la création d'un compte bancaire DFT
- Approuvé la mise en place d'un TPE
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- **Mise à disposition d'un fonds de caisse – Régie « Droits Entrées Piscines – Couloisy – Attichy »- Délib 2017-99**
Rapporteur : Jean-Claude CORMONT, Vice-président équipements sportifs

Dans le cadre de la création de la régie de recettes « Droits d'entrées » de la Piscine à Couloisy –et Attichy », il est nécessaire de prévoir un avenant afin d'attribuer un fonds de caisse au bon fonctionnement de cette régie. Un montant de 150,00 € est proposé et sera mis à disposition du régisseur.

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé l'attribution d'un fonds de caisse d'un montant de 150,00 € dans le cadre de la création de la régie de recettes piscine à Couloisy et Attichy
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Marchés publics passés en procédure formalisée

Rapporteur : Jean-Claude CORMONT, Vice-Président équipements sportifs

➤ Application de pénalités de retard à l'entreprise SII (lot 6) pour les travaux de réhabilitation et d'extension du complexe sportif de Couloisy- Délib 2017-100

L'entreprise SII attributaire du lot n° 6 « Métallerie » a été mise en demeure pour deux points :

- Le découpage des panneaux amiantés (délibération prise en juin 2017) ;
- un délai de retard imputable à la société.

Pour rappel, les comptes rendus de chantier ont indiqué que les portes devaient être posées pour le 26 septembre 2016. Le constat a eu lieu lors de la réunion de chantier suivante, le retard imputable à la société a été acté à compter de la semaine 40 (soit le 3 octobre 2016) et repris jusqu'au 4 janvier 2017 représentant 14 semaines, soit 98 jours, date à laquelle un commencement de pose a eu lieu.

Conformément à l'article 4.3 du CCAP, l'application de la formule pour les pénalités de retard dépasse le montant du plafond.

L'article 4.5 du CCAP précise que le plafond est fixé à 20 % du montant du marché (82 347 € HT) donc le montant à retenir est de 16 469 € HT de pénalités.

Pour autant, il ne s'agit que de pénalités provisoires. Suite à la demande de l'entreprise de procéder à une remise des pénalités, la communauté de communes a pris le parti de diviser en deux le montant à appliquer soit 8 234,70 € TTC sur la prochaine situation n°5.

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité ;

- Autorisé le Président à appliquer les pénalités de retard sur la prochaine situation en principe la n° 5 de l'entreprise SII pour les travaux de réhabilitation et d'extension du complexe sportif de Couloisy ;
 - Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- ### **➤ Avenants pour le marché de travaux de réhabilitation et d'extension du complexe sportif de Couloisy**

Vu les délibérations n° 2015-154 et 2015-155 attribuant les marchés de travaux du complexe sportif de Couloisy et celles n° 2016-7, n° 2016-91, n° 2017-08, et les n° 2017-51 à 2017-61 validant les avenants pour ledit marché.

La collectivité modifie et complète les travaux selon les éléments précisés ci-dessous pour la piscine :

1) Avenant n° 4 à l'entreprise ZUB annule et remplace celui pris au mois de juin 2017 qui est refusé par l'entreprise- Délib 2017-101

Le présent avenant reprend tous les points décrits lors du conseil communautaire du 20 juin 2017 hormis la moins-value qui n'a pas été acceptée par l'entreprise ZUB. Celle-ci restait encore à confirmer et elle ne l'a pas été par la suite :

- Fourniture et mise en place de 3 gaines TPC supplémentaires (tubes de protection de câbles) pour un montant de 506 € HT ;
- Modification de la régie et du local de rangement dans la salle polyvalente (modifications des portes, sens d'ouverture, agrandissement du local de rangement,...) pour un montant de 4 707,30 € HT ;
- Carottages pour passage des EP (eaux de pluie) et engravure en toiture de la zone d'accueil pour un montant de 1 765 € HT ;
- Suite à la modification du réseau aéraulique et à la chaufferie, les conséquences portent sur la réalisation d'un chevêtre, l'agrandissement du socle du local de la chaufferie et réalisation cheminée pour un montant de 680 € HT ;
- Suite à la dégradation des panneaux amiantés par la société SII, le maître d'œuvre a demandé à la société ZUB de procéder à un nettoyage de la zone et au contrôle réglementaire pour un montant de 1 315 € HT, (ce montant sera retenu sur la situation de travaux de la société SII comme le prévoit la délibération prise ci-dessus) ;
- Abaissement d'un linteau dans le local club du gymnase et réalisation de 3 chevêtres pour mise en place des blocs-portes et la reprise d'un joint entre les 2 bassins pour un montant de 4 498 € HT ;

Le montant total de l'avenant n° 1 pour le lot n° 2 de ZUB est de 27 937,16 € HT (1,43 % en plus).

Le montant total de l'avenant n° 2 pour le lot n° 2 de ZUB est de 23 240 € HT (1,19 % en plus)

Le montant total de l'avenant n°3 pour le lot n° 2 de ZUB est de 9 854 € HT (0,50 % en plus)

Le montant total de l'avenant n°4 pour le lot n° 2 de ZUB est de 13 471,30 € HT (0,69 % en plus)

Total avenant 1 ; 2 ; 3 et 4 (1,43 % en plus + 1,19 % en plus + 0,50 % en plus + 0,69 % en plus = 3,81 % en plus).

Le montant du lot n°4 est porté à 2 008 274,16 € HT + 13 471,30 € HT = 2 021 745,46 € HT (tranches ferme et conditionnelles).

2) Avenant n° 4 à l'entreprise COFELY AXIMA annule et remplace celui pris au mois de juin 2017 qui a été revu et modifié par la maîtrise d'œuvre- Délib 2017-102

Le présent avenant porte sur :

- L'ajout des descentes d'eaux pluviales pour un montant de 3 473,86 € HT ;
- L'ajout de douches en sanitaires piscine pour un montant de 1 724,51 € HT ;

- La reprise sur la supervision des centrales de traitement d'air existantes des traitements d'eau pour un montant de 22 892,86 € HT

Le montant total de l'avenant n ° 1 pour le lot n° 11 de COFELY est de 45 296,45 € HT (5,66 % en plus validé en CAO).

Le montant total de l'avenant n ° 2 pour le lot n° 11 de COFELY est de 8 306,30 € HT (0,98 % en plus).

Le montant total de l'avenant n°3 pour le lot 11 de COFELY est de 31 137,80 € HT (3,89 % en plus dont 10,53 % validé en CAO).

Le montant total de l'avenant ° 4 est de 28 091,23 € HT (3,51 % en plus).

Total avenant 1 ; 2 ; 3 et 4 (5,66 % en plus + 0,98 % en plus +3,89 % en plus + 3,51 % en plus = 14,04 % en plus).

Le montant du lot n°11 est porté à 884 740,55 € HT + 28 091,23 HT = 912 831,78 € HT (tranche ferme et conditionnelles).

3) Avenant 3 à l'entreprise BAILLE SA- Délib 2017-103

Le présent avenant porte sur :

- La réalisation d'une chape dans le local technique pour un montant de 3 272,50 € HT ;
- Des travaux de faïence supplémentaire dans le WC de la salle polyvalente pour un montant de 1 581,30 € HT.

Le montant total de l'avenant n ° 1 pour le lot n°9 de BAILLE est de 13 686,68 € HT (3,3 % en plus).

Le montant total de l'avenant n° 2 pour le lot n°9 de BAILLE est de 14 616,86 € HT (3,52 % en plus avis rendu par la CAO du 14 février 2017).

Le montant total de l'avenant n° 3 pour le lot n°9 de BAILLE est de 4 853,80 € HT (1,17% en plus).

Total avenant 1 ; 2 et 3 (3,3 % +3,52 % en plus+ 1,17 % en plus = 7,99 % en plus).

Le montant du lot n ° 9 est porté à 442 837,38 € HT + 4 853,80 € HT = 447 691,18 € HT (tranche ferme et conditionnelle).

4) Avenant n°5 à l'entreprise DEMOUSELLE – Délib 2017-104

Le présent avenant porte sur :

- Le rallongement des câbles coupés au niveau des moteurs des paniers de basket jusqu'à la commande accessible dans le grand gymnase pour un montant de 1 154,37 € HT.

Le montant total de l'avenant n ° 1 pour le lot n° 12 de DEMOUSELLE est de 3 354 € HT (0,64 % en moins).

Le montant total de l'avenant n ° 2 pour le lot n° 12 de DEMOUSELLE est de 2 567,23 € HT (0,49 % en plus).

Le montant total de l'avenant n° 3 pour le lot 12 de DEMOUSELLE est de 41 683,13 € HT (8,05 % en plus) (avis rendu par la CAO le 14/02/2017).

Le montant total de l'avenant n° 4 pour le lot 12 de DEMOUSELLE est de 16 953,35 € HT (3,27 % en plus avis rendu par la CAO le 20 juin 2017).

Le montant total de l'avenant n° 5 pour le lot 12 de DEMOUSELLE est de 1 154,37 € HT (0,22 % en plus).

Total avenant 1 ; 2 ; 3 ; 4 et 5 (- 0,64 % + 0,49 % en plus + 8,05 % en plus + 3,27 en plus + 0,22 % en plus = 11,39 % en plus).

Le montant du lot n °12 est porté à 575 363,14 € HT + 1 154,37 € HT = 576 517,51 € HT (tranche ferme et conditionnelle).

5) Avenant 2 à l'entreprise JD ANKRI – Délib 2017-105

Le présent avenant porte sur la modification d'installation de patience d'avant et de fond de scène avec un décalage d'un mètre pour utiliser le volume arrière pour un montant de 5 450 € HT.

Le montant total de l'avenant n° 1 pour le lot 8 de JD ANKRI est de 6 880,60 € HT (2.19 % en plus).

Le montant total de l'avenant n° 2 pour le lot 8 de JD ANKRI est de 5 450,00 € HT (1.74 % en plus).

Total avenant 1 et 2 (2,19 % + 1,74 % en plus = 3,93 % en plus).

Le montant du lot n°8 est porté à 320 153,18 € HT +5 450,00 € HT = 325 603,18 € HT (tranche ferme et conditionnelle).

6) Avenant n°2 à l'entreprise PAPILLON- Délib 2017-106

Le présent avenant porte sur la mise en peinture du plafond en placostyle pour un montant de 744,60 € HT et sur la mise en peinture époxy de la charpente métallique pour un montant de 3 000,00 € HT.

Le montant total de l'avenant n ° 1 pour le lot n° 10 de PAPILLON est de 1 935,20 € HT (2,1 % en plus).

Le montant total de l'avenant n ° 2 pour le lot n° 10 de PAPILLON est de 9 686,50 € HT (10,51 % en plus avis rendu par la CAO du 20 juin 2017).

Le montant total de l'avenant n ° 3 pour le lot n° 10 de PAPILLON est de 3 744,60 € HT (4,06 % en plus).

Total avenant 1 ; 2 et 3 (2,1 % en plus + 10,51 % en plus + 4,06 % en plus = 16,67 % en plus).

Le montant du lot n ° 10 est porté à 103 715,70 € HT + 9686,50 € HT = 113 022,20 € HT (tranche ferme et conditionnelle).

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à signer les 6 avenants décrits ci-dessus pour les travaux de réhabilitation et d'extension du complexe sportif de Couloisy ;
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ Avenant 1 au marché d'assurance dommage ouvrage. Délib 2017-107 Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

Le marché a été attribué le 24 mars 2017 à l'entreprise SARRE ET MOSELLE mandataire d'un groupement. Le cabinet SARRE ET MOSELLE a été retenu pour une proposition financière de 55 244,92 € HT comprenant la garantie dommage ouvrage et la garantie tout risque chantier qui correspond à l'offre de base de l'entreprise.

Le porteur du risque dommage ouvrage était la société UBI : pour le compte de Cover Note Elite et il est remplacé par UBI LTD pour le compte de CANOPIUS MANAGING SYNDICAT N°4444 LLOYD'S DE LONDRES pour les mêmes garanties et la même tarification.

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à signer l'avenant n° 1 du marché d'assurance dommage ouvrage du complexe sportif de Couloisy ;
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II – Finances, commandes et marchés publics

➤ Attribution du marché de fourniture de carburant- Délib 2017-108 Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

Le marché a été publié le 20 juillet 2017 au BOAMP et sur la plateforme <http://www.e-marchespublics.com>. La date de remise des offres était fixée au 4 septembre 2017 à 17 heures.

Le marché comporte trois lots :

Lot 1 : Fourniture et livraison de gazole.

Lot 2 : Fourniture et livraison d'Adblue

Lot 3 : Fourniture et livraison de fuel domestique.

La durée du marché est prévue pour 36 mois du 2 novembre 2017 au 30 octobre 2020 avec une reconduction.

Seule l'entreprise DMS a proposé une offre.

La CAO s'est réunie le 7 septembre 2017 pour l'ouverture des plis.

Le marché est estimé à 273 000 € HT pour trois ans.

Au vu de l'analyse transmise, la CAO s'est réunie et a émis une décision favorable le 18 septembre 2017 pour attribuer le marché carburant au tarif suivant selon les produits :

Produit	Prix DMS EN € TTC
Lot 1 : litre de gazole	1,1735
Lot 2 : litre d'adblue	0,4699
Lot 3 : litre de fuel	0,6505

Afin d'avoir toutes les informations, DMS a proposé un tarif également pour du gazole spécial grand froid (Total excellium diesel) qui pourrait être commandé en remplacement du gazole standard si des conditions météorologiques extrêmement défavorables se produisaient avec une majoration de 0.012 € TTC du litre de gazole.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- ☞ Autorisé le Président à signer les marchés des lots 1, 2, 3 et 4 avec l'entreprise DMS aux prix unitaires spécifiés dans le tableau ci-dessus;
- ☞ Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Marchés publics passés en procédure adaptée

Par délibération du 16 avril 2014, délégation a été donnée au Président concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Par délibération n° 2015-78 du 9 avril 2015, précision a été apportée sur le montant des marchés pouvant faire l'objet de délégation au Président :

- Des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 300 000 € HT ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Des marchés et accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Des marchés et accords-cadres de services d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans le cadre de cette délégation, l'élu doit « rendre compte » lors de la prochaine séance de Conseil communautaire. La forme n'est pas précisée et aucun texte n'impose d'en rendre compte par voie de délibération. Une information orale de l'assemblée délibérante est suffisante. De même pour les MAPA, la délibération n'est pas obligatoire lorsqu'une délibération générale a déjà été prise.

Pour autant, pour répondre à la demande expresse de la Trésorerie et afin de ne pas pénaliser le règlement des entreprises (certains mandats ayant déjà fait l'objet de refus de paiement par absence de ladite délibération), je vous propose de mettre en délibéré les avenants et marchés suivants :

➤ **Avenant 3 au marché de transport des élèves primaires et extra-communal.
Rapporteur : Jean-Marie BOUVIER, Vice-Président Environnement, voirie et transport- Délib 2017-109**

Le marché de transport des élèves primaires et extra-communal a été attribué à CHARTERCAR le 1er septembre 2015 pour une durée de 24 mois reconductible. Il prend fin en principe le 31 août 2017.

Il a été alloté en 4 lots :

Lot 1 : Transport des élèves des écoles primaires des communes de l'intercommunalité à destination de la piscine de Couloisy

Lot 2 : Transport des élèves des écoles primaires des communes de l'intercommunalité à destination des installations sportives de Couloisy

Lot 3 : Transport des élèves des écoles primaires des communes de l'intercommunalité à destination des installations sportives de Pierrefonds

Lot 4 : Extra-Communal

Afin de respecter les procédures administratives, la Communauté de Communes va prolonger le marché du 31 août 2017 au 29 septembre 2017.

Il n'y a pas d'augmentation des quantités, ni du coût du marché puisque les estimations kilométriques pour une année sont suffisamment importantes pour prendre en compte un mois supplémentaire.

Il n'y a pas de réunion de la commission MAPA puisque le coût du marché ne change pas.

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à signer l'avenant n°2 du marché de transport des élèves primaires et extra-communal;
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Attribution du marché de transport des élèves scolarisés et extra-communal
Rapporteur : Jean-Marie BOUVIER, Vice-Président Environnement, voirie et transport- Délib 2017-110**

Le marché a été publié le 21 juillet 2017 au BOAMP et sur la plateforme <http://www.e-marchespublics.com>. La date de remise des offres était fixée au 28 août 2017 à 17 heures.

La commission MAPA va ouvrir les plis le 7 septembre 2017, une société a proposé une offre :

- L'entreprise CHARTERCAR

Le marché est alloté en 4 lots :

Lot 1 : Transport à destination de la piscine de Couloisy.

Lot 2 : Transport à destination des installations sportives de Couloisy

Lot 3 : Transport à destination des installations sportives de Pierrefonds

Lot 4 : Transport extra-communal

La durée du marché est fixée à 12 mois.

La CAO s'est réunie le 18 septembre 2017 pour attribuer le marché.

L'offre de la société CHARTERCAR est de proposer une tarification de 2.30 € HT du kilomètre pour tous les lots, prix qui n'a pas évolué depuis 2015.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- ⊕ Autorisé le Président à signer les marchés des lots 1 à 4 avec l'entreprise CHARTERCAR au prix de 2.30 € HT du kilomètre ;
- ⊕ Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Subvention pour le Critérium des Lisières de l'Oise à Saint-Pierre-les-Bitry**
Rapporteur : Monsieur Alain BRAILLY, Président- Délib 2017-111

Les 12 et 13 août dernier, les épreuves cyclistes de critérium des Lisières de l'Oise se tenaient sur les communes de Saint-Pierre les Bitry, Bitry et de Moulin-sous-Touvent.

Celles-ci se sont déroulées en trois étapes sur 2 jours.

Pour soutenir cette manifestation, apportant de l'animation et de la dynamique sur le territoire de la Communauté de communes, le Président propose d'abonder à une subvention de 400.00 euros, pour répondre aux différents besoins de cette organisation.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité, un délégué déclarant ne pas vouloir prendre part au vote (M. Xavier MICHEL représentant M. Mickael LEMMENS excusé, Maire de la commune concernée) :

- Autorisé le Président à verser une subvention de 400.00 euros à la Maire de St-Pierre les-Bitry, en soutien à l'organisation de cette manifestation sportive d'intérêt communautaire ;
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Reversement taxe de séjour-EPIC- Délib 2017-112**
Rapporteur : Monsieur Sylvain GOUPIL-Vice-Président des Finances

Par délibération en date du 7 juillet 2009, le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer, à compter du 1^{er} Janvier 2010, une taxe de séjour sur l'ensemble des hébergements situés sur le territoire.

Suite à la modification de l'article 67 de la loi des finances de l'année 2015 concernant la réforme de la taxe de séjour (Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014), une délibération modifiant le tarif de la catégorie « emplacement des aires de camping-car et des parkings touristiques » qui passe de 0.20 € à 0.75 € a été prise lors du Conseil Communautaire du 10 février 2015 (Délibération n°2015-2).

Cette taxe, versée auparavant sur le budget principal, a été transférée lors du Conseil Communautaire du 23 Juin 2015 (Délibérations N°2015-109 et N°2015-110) sur le budget annexe Tourisme et continue donc à être versée à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

Cependant, suite à la création de l'EPIC Office de Tourisme par délibération du 10 juillet 2014 et ses statuts par délibération n°2015-133 du 29 septembre 2015, ces sommes devraient être reversées à cet équipement.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à émettre les mandats concernant le remboursement de la taxe de séjour à l'EPIC à compter du 23/06/2015 ;
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

III - Service à la personne – Petite enfance

- **Avenant n°2 au marché de fourniture des repas pour le service portage de repas à domicile. Délib 2017-113**
Rapporteur : Anne-Marie DEFRANCE, Vice-Présidente en charge des services à la personne et à la petite enfance

Le marché a été attribué à la société APETITO devenu NEWREST le 2 août 2015 pour une durée de 26 mois, il prend fin le 2 octobre 2017.

Afin de respecter les procédures administratives et le délai nécessaire pour les prochaines commandes, la communauté de communes va prolonger le marché jusqu'au 15 janvier 2018, soit 3,5 mois.

Cet avenant a un impact financier de $5\,500 * 3,5 = 19\,250$ € HT en moyenne. La Commission d'appel d'offres doit se réunir puisqu'il dépasse les 5 % du montant du marché.

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à signer l'avenant n° 2 du marché de fourniture des repas pour le service portage de repas;
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Nouveau règlement intérieur de la halte garderie – Délib 2017-114**
Rapporteur : Anne-Marie DEFRANCE, Vice-présidente au service à la personne et à la petite enfance

Par délibération n°2017-75 en date du 20 juin 2017, le règlement de la Halte-Garderie Itinérante avait été modifié, sans savoir que les horaires de Tracy le Mont allaient de nouveau évoluer à la rentrée de septembre 2017 et libérer, de nouveau, la salle permettant à la Halte-Garderie Itinérante de venir sur la journée complète et pas seulement la matinée.

Par conséquent, pour la rentrée scolaire 2017-2018, il a été décidé de modifier les horaires d'ouverture du vendredi à Tracy le Mont : « la Halte – Garderie Itinérante accueille les enfants de 9h00 à 16h30 » (précédemment 9h00 à 12h30). L'agrément repasse au nombre de 10 enfants, ceci s'explique par la taille restreinte du dortoir ne pouvant accueillir plus de 10 enfants.

Ce changement d'horaire pour la Halte-Garderie Itinérante, nécessite de modifier le règlement de fonctionnement à destination des usagers de la structure.

Par conséquent il convient de faire valider ce nouveau règlement par les membres du Conseil Communautaire. **(annexe n°1)**

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Validé le nouveau règlement intérieur,
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IV - Développement économique

- **OPAH – Modification de la demande de subvention annuelle pour l'ingénierie**
Rapporteur : Michèle BOURBIER, Vice-présidente au développement
économique- Délib 2017-115

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise a élaboré un Plan Local de l'Habitat (PLH) en 2012 dont l'objectif est d'améliorer le confort des logements en accompagnant la mutation énergétique du parc.

En conséquence, elle a décidé de mettre en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Les objectifs de cette nouvelle opération sont fixés dans la convention signée avec l'ANAH. Comme nous vous l'avons déjà indiqué, le suivi animation va être confié à CITEMETRIE. La société est retenue pour un montant estimatif au titre de la tranche ferme de 50 060,00 € HT pour les missions forfaitaires et un montant estimatif de 64 940,00 € HT pour les missions relatives au bordereau de prix unitaires.

La tranche ferme est prévue pour 3 ans.

Il est proposé de solliciter une subvention à l'ANAH pour l'année 2017 selon le plan de financement suivant.

De plus, l'ANAH octroi une prime à l'ingénierie décomposée en trois parties :

- 1) Sur le montant estimatif du marché pour les missions forfaitaires, l'ANAH verse une part fixe correspondant à 35 % de 9 734,00 € ($50\,060/36 \times 7$) = 3 407,00 €.
- 2) Sur le nombre de dossiers de propriétaires occupants et bailleurs, l'ANAH verse une part variable selon une prime de 327,00 € HT * 18 dossiers = 5 886,00 €, ce montant dans l'attribution de la subvention est porté à 5 976,00 € en remplacement des 5 886,00 €.
- 3) Sur le nombre de dossiers de propriétaires occupants et bailleurs, l'ANAH verse une part variable du FART (Fonds d'aide à la rénovation thermique) selon une prime de 417,00 € HT * 13 dossiers = 5 421,00 €

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à solliciter une subvention auprès de l'ANAH selon les trois modalités présentées ci-dessus pour les montants indiqués ;
- Autorisé le Président à déposer le dossier de demande de subvention correspondant et à signer tous les documents s'y rapportant.

V - Développement touristique, culturel et communication

- **Remboursement de frais de fonctionnement entre la Communauté de**
Communes des Lisières de l'Oise et l'Office de Tourisme (EPIC).
Délib 2017-116
Rapporteur : Sylvain GOUPIL, Vice-Président des Finances.

L'EPIC Office de Tourisme a été créé par délibération du 10 juillet 2014 et ses statuts par délibération n°2015-133 du 29 septembre 2015.

Les relations entre la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et l'EPIC-Office de Tourisme doivent être formalisées pour structurer les relations entre la collectivité et l'Office de Tourisme, établir les responsabilités, droits et obligations de chacun.

Une convention d'objectifs a été proposée en première lecture aux membres du Comité de Direction de l'EPIC-Office de Tourisme le 4 février 2016. Elle a été présentée en Commission Tourisme le 22 mars 2016 pour avis.

Cette convention cadre actuellement les grandes lignes des objectifs et conditionne le versement de la subvention de fonctionnement attribuée par la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme. D'abord validée pour une durée d'un an, elle a été renouvelée pour une durée de 3 ans le 30 mars 2017 (délibération N°2017-40).

La présente convention financière (**annexe n°2**) a pour objet le remboursement des frais de fonctionnement et autres avances financières engagées par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise au profit de l'EPIC.

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à signer le renouvellement de cette convention financière de remboursement,
- Autorisé le Président à émettre les titres et signer les demandes de remboursement auprès de l'EPIC,
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Avenant n°1 à l'entreprise SECMI titulaire du lot n°2 du marché « Aménagement et mise en valeur d'un site géologique : le Cuisien »- Délib 2017-117**
Rapporteur : Madame Sylvie VALENTE Vice-Présidente développement culturel tourisme-communication

Le présent avenant porte sur un surcoût de livraison lié aux caractéristiques du site (très forte pente et impossibilité de livrer sans 4x4 avec treuil et câble pour les camions) et la nécessité pour l'entreprise de louer et déplacer un chariot élévateur sur site ainsi qu'un cariste pour effectuer le déchargement d'un camion.

Ce surcoût s'établit à quatre cent quarante-cinq euros hors-taxes (445 € HT) soit 1,39% du montant initial du marché s'élevant à 31 964€ HT (tranche ferme et options). Pris en charge à 50% par l'entreprise

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à signer l'avenant n°1 à l'entreprise SECMI titulaire du lot n°2 du marché « Aménagement et mise en valeur d'un site géologique : le Cuisien »,
 - Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **Convention de subventionnement avec la Mission Centenaire. Délib 2017-118**
Rapporteur : Madame Sylvie VALENTE LE HIR, Vice-Présidente en charge du Tourisme, de la Culture et de la Communication

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le Musée Territoire 14/18 après une année sans évènementiel commun en 2016 a vu une nouvelle coordinatrice être recrutée en décembre de cette même année.

En 2017 des projets communs seront de nouveau d'actualité avec notamment de l'animation, de l'évènementiel et une refonte complète des documents de communication qui prendra en

compte l'arrivée au sein de ce projet de la nouvelle communauté de communes de Retz-en-Valois. Pour cette année, le projet commun d'animation est en rapport avec le sport durant la Première Guerre mondiale et s'étalera sur trois jours les 6, 7 et 8 octobre 2017 avec des activités, colloques, randonnées guidées sur les cinq Communautés de Communes parties prenantes du Musée Territoire.

Conformément à la convention cadre fixant la coopération entre les 5 EPCI formant le Musée Territoire 14-18 ainsi qu'à la délibération n°2017-80 relative au portage et cofinancement des projets sur l'année 2017, instaurant par ailleurs la CCLO comme maître d'ouvrage de ce projet commun, il est nécessaire de se conventionner avec les organismes qui ont accepté de soutenir financièrement cette opération, dont la Mission du Centenaire.

Le budget prévisionnel de cette opération qui a été délibéré avec la convention annuelle du Musée Territoire est de dix mille euros (10 000,00€ HT). La Mission du Centenaire participe par le versement d'une subvention à hauteur de sept-cent cinquante (750,00 € HT) euros.

(annexe 3)

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à signer cette convention de subventionnement avec la Mission Centenaire
 - Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente
- **Tarifs des visites guidées proposées par l'Espace Découverte de Rethondes**
Rapporteur : Madame Sylvie VALENTE LE HIR, Vice-Présidente en charge du
Tourisme, de la Culture et de la Communication- Délib 2017-119

Dans le cadre des visites et animations payantes que propose la Communauté de Communes via son Espace Découverte, Monsieur le Président propose d'intégrer dans la tarification réduite les personnes présentant un handicap ainsi que leur accompagnateur. Cette tarification s'applique dans le cadre des visites proposées aux groupes, l'Espace Découverte quant à lui étant accessible aux publics en situation de handicap et gratuit.

La grille tarifaire mise à jour serait donc la suivante :

	Visites guidées		Animations	
	1 site	2 sites	Jeu	Atelier
Scolaires, périscolaires, centres aérés : Tarif par personne	1,00 €	2,00 €	1,00 €	2,00 €
Groupe adulte, plein tarif : Tarif par personne	5,00 €	10,00 €	2,00 €	4,00 €
Groupe adulte, tarif réduit (12-18 ans, étudiant, chômeur, handicapé et accompagnateur) : Tarif par personne	2,50 €	5,00 €	1,00 €	2,00 €

Vu la délibération n° 2015-68 du 09 avril 2015 relative aux tarifs des commercialisations de l'Espace Découverte,

Vu la délibération n° 2016-102 du 29 septembre 2016 relative aux tarifs d'animation suite au lancement du kit pédagogique « Aux Lisières de la Grande Guerre »,

Vu la délibération n° 2017-38 du 30 mars 2017 relative aux tarifs des commercialisations de l'Espace Découverte et ses ajouts notamment les frais kilométriques,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à modifier la tarification de l'Espace Découverte ;
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente

VI – Eau & assainissement

➤ Compétence GEMAPI- Délib 2017-120

Rapporteur : Monsieur Bernard FAVROLE, Vice-Président à l'eau et l'assainissement

Vu la délibération n°2017-82 autorisant la CCLO à instituer la taxe GEMAPI.

La CCLO a décidé de financer le service GEMAPI par une taxe lors du conseil communautaire du 20 juin 2017. Il était proposé de délibérer sur les montants de cette taxe ultérieurement. Cependant afin de recevoir le produit de la taxe GEMAPI en 2018, les textes en vigueur imposent que cette délibération soit prise avant le 1^{er} octobre 2017.

La CCLO a la possibilité de transférer la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne pour l'ensemble du territoire et la compétence GEMA au SMOA pour Pierrefonds et à l'Entente Oise-Aisne pour le reste du territoire.

Ces établissements nous ont proposé leur besoin de financement qui sont les suivants :

— pour la PI : 3 €/habitant/an sur une base de 16 360 habitants soit 49 080 € pour l'Entente Oise-Aisne ;

— pour GEMA : 1,50 €/habitant/an sur une base de 14 481 habitants soit 21 720 € pour l'Entente Oise-Aisne ;

— pour GEMA : 1,46 €/habitant/an sur une base de 1 879 habitants soit 2 743,34 € pour le SMOA.

Monsieur le président propose aux membres de valider les montants de la taxe GEMAPI présentés.

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à mettre en oeuvre la tarification de la taxe GEMAPI ;
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ Demande de subvention à l'Agence de l'eau Seine-Normandie et Conseil départemental- Opération : Etude transfert des compétences eau et assainissement – investissement. Délib 2017- 121

Rapporteur : Monsieur Bernard FAVROLE, Vice-Président à l'eau et l'assainissement

Vu la délibération n°2016-103 instaurant le Comité de pilotage assurant la préparation et la réalisation du transfert des compétences eau et assainissement.

Vu la délibération n° 2017-07 du 17 janvier 2017 qui a approuvé la désignation du président Monsieur FAVROLE et Monsieur MENDEZ vice-président du COPIL Eau et Assainissement, approuvé le choix de la conduite de l'ADTO comme assistant maîtrise d'ouvrage, ainsi que le planning et les études à réaliser (**Annexe 4**)

Le Président propose aux membres de solliciter une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de l'Oise pour le financement de cette opération.

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Pris acte du rapport d'activités présenté,
- Autorisé le Président à soumettre les dossiers de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental ;
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VII - Environnement – voirie et transport

- **Transports scolaires public et privé Charles Quentin et la Chesnoye-Tarifification- Délib 2017-122**
Rapporteur : Jean-Marie BOUVIER, Vice-Président Environnement, voirie et transport

Par délibération du conseil communautaire du 26 juin 2016 délibération n° 2016-81, il a été décidé de demander une participation financière aux familles identique au montant fixé par le Conseil Départemental, compte tenu des frais engagés (matériel, personnel).

Cette participation concerne uniquement les élèves qui bénéficient du transport scolaire privé mis en place par notre service transport.

Les montants concernant la participation financière pour la scolarité 2017-2018 demandée aux familles pour le transport Privé s'élève à :

- 50,00 € pour les collégiens
- 80,00 € pour les lycéens

Pour les enfants pris en charge et transportés par le Département payant déjà leur transport auprès du Conseil Départemental, continueraient de bénéficier de la navette de la Communauté de Communes à titre gracieux, pour les rapprocher de leur point de transport.

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé le montant de la participation financière des familles pour le transport privé pour la scolarité 2017-2018
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Tarifs revente des bacs ordures ménagères- Délib 2017-123**
Rapporteur : Jean-Marie BOUVIER, Vice-Président Environnement, voirie et transport

Les usagers et les professionnels du territoire sollicitent régulièrement les services techniques pour acheter des containers pour la collecte de leurs ordures ménagères, rappel les bacs tri sélectif sont eux, délivrés à titre gratuit.

Il est proposé de fixer un tarif de revente des containers pour les usagers et professionnels qui en feront la demande.

Au regard des prix catalogue 2017 référencés par l'UGAP (Union des groupements d'achats publics) et après application d'un montant de 10% pour les frais généraux du service, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

- Bac 120 litres (prix d'achat UGAP 36,96 € TTC) proposition prix revente : 41,00 € TTC
- Bac 240 litres (prix d'achat UGAP 57,12 € TTC) proposition prix de revente : 63,00 € TTC

- Bac 360 litres (prix d'achat UGAP 72,00 € TTC) proposition prix de revente : 80,00 € TTC
- Bac 660 litres (prix d'achat UGAP 157,50 € TTC) proposition prix de revente : 175,00 € TTC

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la proposition de tarification pour la revente des bacs ordures ménagères ;
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII - Administration générale

- **Compétences de la CCLO – Nouvelles prises de compétences PLUI & maison de services au public- Délib 2017-124**
Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

Par délibérations n° 2016-107 du 29 septembre 2016, puis du 30 mars 2017 les statuts ont été réactualisés et toilettés notamment pour tenir compte de la réglementation évolutive et à la mise en œuvre de la Loi NOTRe.

Dans la continuité, la loi de finances pour 2017, n° 2016-1917 a modifié l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et introduit l'obligation pour les Communautés de communes d'avoir 9 compétences sur les 12 groupes de compétences mentionnés, pour continuer à percevoir la dotation prévue au « 4^{ème} alinéa du II de l'article L. 5211-29 », correspondant la DGF bonifiée.

Le Président propose donc aux membres :

- De prendre la compétence PLUI à compter du 1^{er} janvier 2018
- Et de prendre la compétence création et gestion des maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférent.

Pour mémoire, le Président rappelle que cette disposition a été introduite par la loi NOTRe (Article 27-2 Créé par Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 100 (V)) modifiant la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations.

En cas d'inadaptation de l'offre privée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, dans leur domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire.

L'exécution d'obligations de service public donne lieu au lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de la sélection d'un opérateur de service.

Les obligations de service public imposées à l'opérateur de service sélectionné font l'objet d'une compensation par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le montant de cette compensation est indiqué dans l'appel d'offres.

Les modalités régissant cette procédure de mise en concurrence ainsi que les conditions de sélection de l'opérateur de service sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à modifier les statuts de la Communauté de communes, pour y inscrire les compétences PLUI et Maison de services au public,
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Prescription à l'élaboration d'un PLUI**
Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

A LA DEMANDE DES MEMBRES CE POINT EST RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

M. LEBLANC demande pourquoi il est nécessaire de mettre à l'OJ la prescription du PLUI et ce qui justifie le lancement du PLUI et qu'est-ce qui nécessite d'inscrire ce point à l'OJ ;

Le Président indique qu'il a toujours été convenu que les communes terminent les PLU qui avaient été engagés. Une fois cette étape franchie, la mise en œuvre du PLUI sera alors étudiée.

M. LEBLANC demande également si l'équipe technique sera constituée uniquement d'interlocuteurs de la CCLO et du bureau d'étude. Il s'interroge sur le fait d'élargir aux maires la participation aux travaux du PLUI.

Le Président indique qu'actuellement aucune modalité n'a été définie, puisque le lancement du PLUI n'a pas encore été fait ; la CCLO n'a rien anticipé en terme d'organisation à ce sujet par respect des décisions actées en Conseil Communautaire.

Mme Bourbier s'interroge sur les missions qui peuvent être confiées aux maisons de services aux publics.

Le Président lui indique qu'il s'agit de pouvoir pallier aux carences éventuelles de certains services publics qui seraient amenés à disparaître du territoire, ou à accueillir des missions de services publics de façon à faciliter la proximité des relations avec la population.

➤ **Création d'un COPIL, pour le suivi du développement éolien sur le territoire de la Communauté de communes- Délib 2017-125**
Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

L'éolien terrestre est amené à jouer un rôle croissant dans la transition énergétique en France, il est donc important de poursuivre une démarche en faveur de la croissance économique respectueuse de l'environnement.

La Société H2air, implantée à Amiens, travaille en lien avec 2 filiales permettant d'étudier toutes les étapes d'un projet éolien, du développement à la gestion opérationnelle en passant par la construction. Elle a été chargée pour le compte de la Communauté de communes d'étudier la faisabilité d'une implantation d'un parc éolien sur le territoire.

Cinq zones sont actuellement identifiées pour cette implantation potentielle, compte tenu du contexte environnemental (forts enjeux écologiques).

Pour le suivi de ce dossier, le Président propose de constituer un Comité de Pilotage et sollicite, pour la représentation des élus, donc la candidature des membres pour le constituer :

Au titre des élus :

MM. Bouvier (Hautefontaine), Superbi (Bitry), Payen (Moulin-sous-Touvent),
Mmes Beaudequin (Cuise la Motte), Bourbier Pierrefonds), Crepin (Autrêches), Defrance (Nampcel), proposent leur nom à cet effet.

Au titre des associations, les élus proposent sous réserve de validation des intéressés :

M. Guillemin de Tracie environnement, à confirmer,
M. Delaleau à confirmer, de l'APRAK, à confirmer,
M. Zalay, Jean-Jacques- Président des anciens combattants de Tracy le Mont et 2^{ème} adjoint)

Au titre de la représentation de la Société civile, les élus proposent :
Vincent Lenoir (Nampcel - route de D'Audignicourt)

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Validé la création du Comité de pilotage, sous réserve de l'acceptation des propositions de noms fournis et des compléments à apporter ;
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Règlement intérieur du Complexe sportif et culturel à Couloisy-**

Délib 2017-126
Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

Les travaux du Complexe sportif et culturel (salle des sports et réhabilitation de piscine Marcel Mérigonde à Couloisy arrivent à leur terme et l'ouverture de la piscine au public se profile pour la fin du mois de septembre. Pour les salles de sport, le délai sera un peu plus long le temps de finaliser les derniers travaux.

Au regard des précédents règlements adoptés le 20 novembre 1987, le 5 juillet 1995 et le 2 mars 1999, et en fonction de la nouvelle configuration des lieux avec notamment la création d'un espace bien-être, il convient d'adapter les mesures de sécurité et les modalités de fonctionnement du service et de présenter un nouveau règlement qui indique les règles d'accès, les horaires, les interdictions aux usagers de la piscine.... (**annexe 5**)

Vu l'avis favorable de la commission des équipement sportifs réunie en date du jeudi 7 septembre 2017,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé le nouveau règlement intérieur de la piscine à Couloisy,
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Demande d'approbation de l'Ad'AP (Agenda d'accessibilité programmée)**
Délib 2017-127
Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP),

Vu le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Depuis la loi du 11 février 2015 dite « loi Handicap », les bâtiments et les services doivent être accessibles à toutes les personnes handicapées. Les établissements recevant du public de la catégorie 1 à 5 sont obligés de disposer d'un diagnostic accessibilité permettant l'accessibilité à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap avant le 27 septembre 2015.

Un Ad'AP (agenda d'accessibilité programmée) correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé entre 3 et 9 ans (sous conditions restrictives), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité, en contrepartie de la levée des risques de sanction.

Notre Ad'AP porte sur 5 Etablissements recevant du public :

Le siège de la CCLO ;

Le RAM (Relais d'assistante maternelle) et à la Halte-garderie itinérante ;

La salle des sports de Pierrefonds ;

L'Office de tourisme de Pierrefonds ;

L'espace découverte de Rethondes.

L'estimation financière des travaux est de 22 500 € TTC même si quelques travaux peuvent être réalisés directement par nos services tels que la signalétique de place de stationnement accessible ou même la mise en place de pictogrammes sur des portes.

L'Ad'AP est déposé sur 3 ans puisque nous ne pouvons bénéficier de dérogations supplémentaires.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- ⊕ Adopté l'Ad'AP sur une période de 3 ans ;
- ⊕ Autorisé le Président à présenter la demande de validation de l'Ad'AP et à le déposer auprès des services préfectoraux;

- ⤵ Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IX - Personnel :

- **Création d'emploi au titre de la Promotion Interne- Délib 2017-128**
Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

Dans le cadre des propositions à la promotion interne 2017 et suite à la notification de la liste d'aptitude avec avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 22 juin 2017 à l'accès au grade d'Ingénieur.

Monsieur le Président propose pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, de créer l'emploi suivant, les conditions requises ayant été validées :

Pour la catégorie A accès au poste :

- Ingénieur

Cette décision prendra effet au 1^{er} janvier 2017, date de condition requise pour la nomination et la présentation pour l'inscription au tableau de la promotion interne.

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Confirmé que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal,
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Avancement de grade - Création d'emploi d'attaché hors classe- Délib 2017-129**
Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 a modifié le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Ce décret crée le grade d'attaché hors classe au sommet du cadre d'emplois des attachés territoriaux et place le grade de directeur en extinction. Il réduit le nombre d'échelons dans les deux premiers grades et prévoit une durée unique dans chaque échelon.

Le décret décline les trois grades du cadre d'emplois ainsi que leurs échelons respectifs, la durée du temps passé dans chacun de ces échelons, et les modalités d'avancement au nouveau grade - lesquelles sont notamment subordonnées, aux termes de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité ».

Compte tenu des conditions statutaires remplies et de fonction exercée, le président propose, après avis favorable de la Commission administrative paritaire placée auprès du Centre de Gestion de l'Oise, l'ouverture de ce poste :

- Attaché hors classe pour un agent

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Ouvert le grade d'attaché hors classe,
- Confirmé que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal,
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Avancements de grade – Création d'emploi d'adjoint technique principal- Délib 2017-130**
Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

Dans le cadre des propositions d'avancements de grade 2017, et après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire placée auprès du Centre de gestion de l'Oise, Monsieur le Président propose pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, de créer les emplois suivants :

Pour la catégorie C accès au poste :

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe – 2 agents

La date d'effet s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année si les conditions sont remplies, dans le cas contraire, elle sera déterminée en fonction de l'ancienneté de l'agent et du cadre d'emploi qui permettra de déterminer la date de mise en œuvre de l'arrêté.

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Ouvert le grade d'adjoint technique principal,
- Confirmé que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal,
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Modification Indice brut terminal de la fonction publique passe de 1015 à 1022 Délib 2017-131**
Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

L'indice brut terminal de la fonction publique passe de 1015 à 1022, par décret n°2017-85 du 25 janvier 2017 paru au JO du 27 janvier 2017 modifiant le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération du personnel civils et militaire de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le nouvel indice brut terminal de la fonction publique 1022 est applicable aux indemnités de fonction des élus locaux en lieu et place de l'indice 1015.

Le montant de l'indice brut mensuel 1022 est de 3 847,57 euros au 1^{er} février 2017.
Le pourcentage d'application fixé lors du conseil communautaire du 16 avril 2014 reste inchangé.

Rappel : Indemnités du Président : 48,75 % et aux vice-Présidents : 20.63 %.

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la modification de l'indice terminal à compter du 1^{er} janvier 2017
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente

➤ **Création d'un emploi permanent d' Educateur des APS- Délib 2017-132**
Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

La réhabilitation et l'extension du Complexe sportif et culturel à Couloisy, notamment avec la création d'un deuxième bassin à la piscine, s'achève avec la rentrée 2017, permettant d'améliorer l'accueil des scolaires, des associations et du public.

Compte tenu du projet pédagogique prévu avec la Région (mise en place par exemple de l'activité bébé nageur). Au regard de la réglementation et des COPIL précédents la mise en

chantier du site, il avait été prévu la création d'un nouveau poste de maître-nageur pour la surveillance des bassins.

Il est donc proposé de créer un poste d'Educateur des APS.

La durée hebdomadaire de ce poste de travail sera astreint à 35 heures semaine.

La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné, grille indiciaire des Educateurs des Activités Physiques et Sportifs.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée d'un an maximum dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Confirmé que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal,
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. LEBLANC observe que l'actualité porte souvent sur des propos de réduction du nombre d'agents de la FPT ; il s'agit ici de création d'emploi. Il demande si la suppression des postes est un élément à l'ordre du jour de la collectivité.

Le Président évoque l'augmentation des compétences et le fait que la collectivité soit peu dotée de personnel au regard du ratio de sa taille. Il précise que pour le bon fonctionnement des services, il est donc nécessaire d'avoir ce poste supplémentaire, compte tenu de la création du second bassin.

Cet emploi avait par ailleurs été identifié lorsque les travaux ont été envisagés et que décision a été prise d'agrandir les lieux.

- **Autorisation d'un recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activités ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité- Délib 2017-133**
Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

Le Président expose :

Vu la loi n° 84634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 3 - 1° et article 3 - 2° (accroissement Temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité).

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels
Pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Le Président propose que le Conseil Communautaire l'autorise, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées par l'article 3 - 1° et article 3 - 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et des rémunérations des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice correspondant au 1^{er} échelon du grade de référence.

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activités ou faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité,

- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Contrat d'apprentissage en alternance dans le domaine informatique « BTS SIO ». Délib 2017-134**
Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

Monsieur le Président expose :

Lors du conseil communautaire du 29 septembre 2016 et par délibération n° 2016-118, le conseil communautaire a délibéré favorablement à la mise en place d'un contrat d'apprentissage en alternance dans le domaine informatique « BTS SIO ». La collectivité souhaite poursuivre ses efforts en matière d'accueil de jeunes en contrat d'apprentissage en alternance en passant d'une année à deux années.

Le contrat d'alternance se déroulera donc sur 2 ans.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Décidé le recours au contrat d'apprentissage en alternance dans le domaine informatique « BTS SIO »,
- Décidé de conclure dès la rentrée scolaire 2017-2018, à un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Informatique	1	BTS SIO Réseaux	2 ans

- Confirmé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal,
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

➤ **Avenant régie chéquier carte bancaire-Extension de l'objet et du montant**
Délib 2017-135
Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

Par délibération du Conseil Communautaire, en date du 12 avril 2016 (n°2016-58), une régie d'avance avait été instaurée avec la mise en place d'un chéquier du Trésor Public. L'article 4 de la régie prévoyait des dépenses engagées pour les motifs suivants : frais de restauration, achat de timbres et frais de carburant.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 30 mars 2017 (n°2017-32) ont été ajoutés également les cas suivants :

- achat de petit matériel et de produits alimentaires,
- ainsi que la mise à disposition d'une carte bleue attachée au compte du chéquier afin de permettre le paiement dans les établissements refusant les règlements par chèque ou pour régler les montants ne pouvant pas l'être par chèque, pour de petites sommes (inférieures à 500,00 €) ;

En pratique, il est constaté que d'autres frais peuvent intervenir pour lesquels il serait plus facile d'avoir la possibilité d'un règlement direct et de donner un montant supérieur à 500,00 €. Ainsi :

- les frais d'hébergement et de transport (notamment le train...),
- le paiement aux bornes d'autoroute,
- et les achats sur Internet.

Il est donc proposé d'augmenter le montant de la régie de 500 à 1 000,00 €, tant pour la carte bancaire que le chéquier.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé Président à élargir le champ d'utilisation du chéquier et de la carte bleue pour les frais d'hébergement et de transport, les frais d'autoroute et les achats sur Internet, pour des montants n'excédant pas 1 000,00 € ;
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Délégués communautaires-Remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial- Délib 2017-136**
Rapporteur : Alain BRAILLY

Le Président expose : dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée communautaire peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la Communauté de Communes.

La loi du 27 février 2002 a introduit la possibilité du remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial (article L2123-18 du CGCT).

Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.

Les remboursements des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour ne peuvent être établis que sur présentation d'un justificatif et dans les conditions posées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié. Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006.

La 28e convention nationale de l'intercommunalité, organisée par l'AdCF (L'Assemblée des Communautés de France), aura lieu le mercredi 4, jeudi 5 et vendredi 6 octobre 2017 à La Cité

des Congrès à Nantes. La fédération nationale des élus de l'intercommunalité qui a retenu cette année le thème "**Les défis des solidarités villes-campagnes**".

Le sujet retenu intéresse fortement notre structure intercommunale et concerne notre territoire, il est proposé aux élus de participer à cet évènement et de représenter, de ce fait, la Communauté de Communes.

Par conséquent, le Président propose de retenir le cadre du mandat spécial pour le/les élus qui participeront à la convention de l'intercommunalité qui se tiendra à Nantes du 4 au 6 octobre 2017 et d'approuver que l'ensemble des frais réels engagés par les élus qui se rendront au congrès de Nantes soient pris en charge par la Communauté de Communes.

Un ordre de mission préalable au départ sera établi pour chaque élu inscrit, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé de confier un mandat spécial aux élus qui souhaitent se rendre au congrès de l'AdCF prévu à Nantes les 4, 5 et 6 octobre 2017 ;
- Accepté la prise en charge des frais réels de transport et de séjour, qui seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

X – Autres structures institutionnelles :

- **Désignation d'un délégué – Commission consultative paritaire SEZEO
Délib 2017-137
Rapporteur : Alain BRAILLY, Président**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposée à l'article L.2224-37-1 du CGCT, prévoit la création d'une commission consultative chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

La représentation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre du territoire est ainsi pris en compte autant que le rôle du Syndicat dans leurs actions dans le domaine de l'énergie et notamment pour l'élaboration des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PAECT) ou en ce qui concerne la production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Le SEZEO ayant fusionné au 1er janvier 2017 avec le Syndicat Force Energies situé à Plessis de Roy, les délégués doivent de nouveau être désignés par les assemblées délibérantes.

Par délibération 2016-24 du 23 février 2016, M. FAVROLE avait été désigné à cette mission
Le Président propose de lui renouveler cette fonction de délégué.

Le Bureau communautaire du 14 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à désigner M. FAVROLE, en tant que délégué auprès du SEZEO,
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Désignation d'un(e) représentant (e) à la Commission locale de l'eau du SAGE Oise Moyenne- Délib 2017-138
Rapporteur : Monsieur Bernard FAVROLE, Vice-Président à l'eau et l'assainissement**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie est composé d'un bassin validé par M. le Préfet (le 1^{er} décembre 2015) et vise 3 schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ce document de planification doit s'assurer de la préservation des milieux aquatiques et des ressources et de la prise en compte des différents usages de l'eau. Il a valeur réglementaire, après approbation.

La première phase d'élaboration du SAGE implique d'arrêter le périmètre et d'installer la Commission locale de l'eau, l'instance en charge de mener les travaux.

Cette commission est composée de 3 collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales (au moins 50 % des sièges),
- Le collège des représentants des usagers et organisations professionnelles (au moins 25 % des sièges),
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (pas plus de 25 % des sièges).

La commission devant prochainement se mettre en place, la désignation du représentant doit intervenir avant le 30 septembre.

Cinq communes de notre territoire sont concernées, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin et Tracy-le-Mont, dont deux plus particulièrement (Rethondes et Tracy).

Aussi, le Président propose la candidature de M. LECAT / Mme VALENTE-LE-HIR, pour assurer cette fonction de représentation de la CCLO.

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à désigner M.LECAT en tant que représentant de la CCLO et Mme VALENTE LE HIR, pour le remplacer en cas de besoin, auprès du SAGE Oise Moyenne ;
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Subvention à l'Association Seine Nord Europe - Année 2017 - Délib 2017-139**

Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

Par délibération 2015-96, la Communauté de communes a adhéré à l'Association Canal Seine Nord Europe, de façon à devenir un acteur majeur du territoire en cas de développement économique et de potentiel fluvial.

De façon à continuer d'être informé du suivi du dossier, de participer aux rencontres et à rester dans la dynamique du projet de développement, malgré les dernières informations remettant en cause le projet, le Président propose de renouveler la cotisation (de 1 000.00 euros) de cette adhésion en tant que membre.

Il est en effet impérieux, dans l'intérêt du développement économique de notre région de soutenir ce projet, porteur d'emplois et d'avenir.

Le Bureau communautaire du 12 septembre 2017 ayant émis un avis favorable ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à contribuer à hauteur de 1 000.00 euros ;
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La séance du Conseil est levée à 23 h 00

Sur proposition des maires concernés, les prochains Bureaux communautaires se tiendront à :

- **Nampcel (salle du Conseil Municipal)**
- **Chelles (salle du Vandy)**
- **Trosly-Breuil (salle du Conseil Municipal)**

Informations du Président communiquées en séance :

- Signature de la vente du terrain de TPIP, les problèmes administratifs venaient de chez eux
- Réunion du SMOTHD : prise de la compétence optionnelle Vidoésurveillance ; si le constat est sans suite, le projet sera abandonné. Le projet sera piloté par l'ADTO. Le SMOTHS va intervenir dans l'acquisition, la préconisation, Ils sont obligé d'avoir des matériels installés auprès des collègues et ils vont utiliser les supports existants pour offrir des prestations auprès des communes.

- A l'ouverture de la séance du Bureau communautaire, le Président avait accueilli la Société H2air qui travaille actuellement sur le territoire à une étude de faisabilité d'implantation des éoliennes.

Les premiers constats et contacts avec la population et les propriétaires des zones et terrains concernés sont encourageants et se déroulent dans un climat favorable.

Cinq zones sont actuellement identifiées pour ces installations et l'étude s'attache à prendre en compte l'impact du projet, tant en terme environnemental que pour la flore et la faune.

A cet effet un bureau d'étude est missionné pour évaluer le contexte avifaunistique et apporter une expertise de terrain pour la migration postnuptial, pour prendre en compte les axes de déplacement des oiseaux.

ANNEXE 1

HALTE GARDERIE ITINERANTE



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

I. PRESENTATION

La halte-garderie est un mode d'accueil collectif occasionnel pour tous les enfants âgés de moins de 6 ans.

Elle offre aux jeunes enfants des temps de rencontres, d'échanges, de socialisation, d'éveil avec leurs pairs et d'autres adultes. En préparant les enfants en douceur à la séparation, et à la vie en collectivité, la halte-garderie permet aux parents de se libérer quelques heures. Les enfants scolarisés peuvent être accueillis durant les vacances scolaires ou pour des situations particulières, en fonction des possibilités de l'établissement.

Les enfants trouvent à la halte-garderie, des jeux et activités adaptés, ainsi que le matériel de puériculture nécessaire à leur confort.

II. LA STRUCTURE GESTIONNAIRE

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise—4 rue des Surcens—ZI—60350 ATTICHY

La halte-garderie itinérante nécessite un partenariat avec les communes sans lesquelles elle ne peut fonctionner. Grâce à la mise à disposition de salles communales aménagées par nos soins, la halte-garderie est un service rendu en priorité aux habitants de la Communauté des Communes de la Lisière de l'Oise.

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise a souscrit une assurance auprès des AGF couvrant la responsabilité de la halte-garderie pendant les heures d'ouverture du service.

III. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT

La halte-garderie a reçu l'avis favorable du Président du Conseil Général au vu des locaux, du personnel et du projet de la structure. L'agrément actuel est 12 places dans tous les lieux d'accueil.

A) Les lieux d'accueil et les horaires d'ouverture de la halte-garderie

La halte-garderie est un mode d'accueil inter-communal itinérant qui se déplace dans quatre communes pour offrir un service de proximité à la population.

Le personnel accueille les enfants dans des salles fixes répondant aux normes d'hygiène et de sécurité réglementaires.

Les parents seront avertis à l'avance des périodes de fermetures du service.

LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
CUISE LA MOTTE	CUISE LA MOTTE	PIERREFONDS	TRACY LE MONT
12 Places	12 Places	12 Places	10 Places
9h00-17h00	9h00-17h00	9h00-17h00	9h00-16h30

B) Les modalités d'inscription

Pour bénéficier des services de la halte garderie, les parents doivent retirer un dossier d'inscription auprès du personnel (tél. 06.76.24.96.33). Les assistantes maternelles utilisant le service pour les enfants dont elles ont la charge ne peuvent en aucun cas se substituer aux parents pour l'inscription des enfants.

Les enfants doivent être à jour des vaccinations obligatoires relatives à leur âge et à l'accueil en collectivité sauf si un certificat médical du médecin justifie une contre-indication et autorise l'accueil en collectivité.

C) Les pièces nécessaires pour le dossier d'admission

↳ *Le dossier de renseignements* de l'enfant dûment rempli (Coordonnées, situation familiale, n° CAF, n° de sécurité sociale, informations médicales et autorisations). Le n° CAF nous permet d'accéder au réseau « CAF pro » : il nous indique les ressources familiales à prendre en compte.

↳ *Un certificat médical* de non contre-indication à la vie en collectivité précisant si l'enfant est à jour de vaccins

↳ *Une attestation d'assurance* « responsabilité civile » au nom de l'enfant

↳ *La signature du règlement intérieur* (cf coupon ci-dessous)

↳ En l'absence d'un n° CAF valide sur le réseau CAFPRO ou en cas de non affiliation à la CAF : *Le dernier avis d'imposition du foyer*. Dans le cas où le couple n'est pas marié, les deux parents vivant dans le foyer doivent fournir leur avis d'imposition. En l'absence de ce(s) documents, le tarif maximum s'appliquera. Le nouvel avis d'imposition devra être fourni à chaque début d'année. En cas de non-présentation des revenus de l'année N-2 à partir de la deuxième séance de garde de l'enfant, le tarif maximum suivant le nombre d'enfants à charge* sera appliqué après vérification du livret de famille.

Toutes modifications aux dispositions indiquées dans le dossier (déménagement, numéro de téléphone, situation familiale, état de santé, vaccins...) devront être signalées à la responsable de la halte garderie.

D) Pour confier votre enfant à la halte garderie, plusieurs possibilités vous sont proposées

L'inscription à la halte garderie ne vous donne pas un droit automatique de garde pour vos enfants.

- 1) Sans réservation (en fonction des places disponibles)

Néanmoins, il est préférable de prévenir par téléphone de l'arrivée de votre enfant au risque, en cas de surnombre, de ne pas pouvoir le confier pour des raisons de sécurité et de réglementation.

- 2) Avec réservation préalable (en fonction des places disponibles)

Ce type de réservation se fait pour une durée maximum d'un trimestre (Octobre à Décembre – Janvier à Mars – Avril à Juin et de Juillet à Septembre).

Les parents remplissent une feuille de souhaits au plus tard 15 jours avant le début du trimestre (à remettre signée au personnel). Une confirmation écrite des horaires réservés leur est rendue par la responsable la semaine suivante, en fonction du nombre de demandes recensées. Si le nombre de demandes est supérieur au nombre de places, un roulement sera mis en place par la responsable de la structure. Des réservations supplémentaires pourront être rajoutées au court du trimestre en fonction des places disponibles.

Toute réservation est payable lors de la première séance du mois concerné.

Aucune annulation de réservation n'est possible. Seules seront reportées les absences pour maladie sur présentation du certificat médical et à condition d'avoir prévenu la Halte Garderie au plus tard le premier jour de l'absence.

IV. L'ACCUEIL

A) Le personnel encadrant

Les enfants sont accueillis par trois professionnelles :

- une éducatrice de jeunes enfants, responsable de la halte-garderie
- une éducatrice de jeunes enfants,
- une aide-éducatrice titulaire du CAP Petite Enfance.

B) La période d'adaptation

Une période d'adaptation personnalisée est proposée en fonction des besoins de chaque enfant, sur une ou plusieurs séances, afin de préparer la séparation et favoriser ainsi un accueil de qualité.

Elle peut se faire dans un premier temps avec l'accompagnement du ou des parents. Elle est l'occasion d'un échange entre parents et professionnels sur les habitudes de vie de l'enfant. Le temps passé en présence du parent n'est pas facturé.

C) Arrivée de l'enfant

L'enfant arrive propre et habillé à la halte garderie, le premier repas du matin doit être pris à la maison.

Les responsables de l'enfant doivent préciser en le confiant à la halte garderie

- ↳ Les horaires et la durée de l'accueil
- ↳ Le nom de la personne qui viendra chercher l'enfant pour que le personnel puisse autoriser le départ de l'enfant,
- ↳ Les événements susceptibles d'avoir une influence sur le temps d'accueil de l'enfant (maladie, manque de sommeil, événement familial...).

La responsabilité du service commence au départ des parents et cesse à leur arrivée (hors accueil).

D) Matériel à fournir par les parents

Un sac ou une pochette avec les nom et prénom de l'enfant :

Toutes les affaires de votre enfant doivent porter son nom. La halte garderie décline toute responsabilité en cas de perte, d'échange ou de vol.

- ↳ Un change complet de vêtements
- ↳ Des chaussons propres
- ↳ Le repas du midi à réchauffer pour la journée continue, transporté dans un sac isotherme. Aucune préparation ne sera effectuée par le personnel. Les aliments doivent être coupés, épluchés, dénoyautés... Par souci d'équilibre alimentaire, les boissons sucrées et/ou gâteaux sont réservés au goûter.
- ↳ Un goûter (biberon, yaourt ou fruit...) ainsi que les boissons (jus de fruit, eau minérale...). Aucune préparation faite maison ne peut être acceptée pour un goûter collectif.
- ↳ Le thermomètre de l'enfant étiqueté à son nom.
- ↳ La peluche préférée de votre enfant (doudou) ou à défaut un objet de la maison, la tétine.
- ↳ Pour des raisons d'hygiène, merci de fournir le nombre nécessaire *de biberons vides stérilisés*, accompagnés du lait en poudre et de l'eau afin d'effectuer les préparations à la halte garderie
- ↳ En cas de fréquentation importante, le personnel n'aura peut-être pas la possibilité de rendre la vaisselle propre, la priorité étant donnée aux enfants et non aux tâches ménagères.

E) Enfant porteur de handicap

L'accueil d'un enfant porteur de handicap est favorisé, sous réserve que son handicap soit compatible avec la vie en collectivité. Le temps d'accueil est alors adapté aux disponibilités du service en tenant compte de la configuration des locaux. Le projet d'accueil est élaboré par l'équipe avec la famille et le médecin.

F) Départ de l'enfant

Toute personne autre que les parents venant rechercher l'enfant, doit présenter une pièce d'identité accompagnée d'une autorisation parentale. Seule une personne majeure peut venir chercher un enfant. Si personne n'est venu rechercher l'enfant à la fermeture de la halte garderie, le personnel contactera les parents, puis les personnes signalées par les parents dans le dossier. En cas d'impossibilité de joindre ces personnes, la gendarmerie sera contactée. L'heure supplémentaire hors ouverture sera alors facturée au tarif maximal.

Les parents sont tenus de se présenter au plus tard 5 minutes avant l'heure de fermeture de la halte-garderie.

En cas de non respect répété des horaires de fermeture, l'inscription de l'enfant sera réexaminée.

V. INTERVENTION - PARTICIPATION DES PARENTS

L'équipe d'encadrement est à la disposition des parents pour tous renseignements utiles.

Elle leur donne toutes les précisions concernant le comportement de l'enfant à la halte garderie, ainsi que les activités auxquelles il a participé.

La halte-garderie organise au moins une fois par an une réunion avec les parents pour présenter le service et son fonctionnement. A cette occasion, toutes idées nouvelles sont les bienvenues.

Les familles sont invitées deux fois par an à participer à un moment festif, durant la période de Noël et en fin d'année scolaire.

VI. HYGIENE ET SECURITE

Les parents et le personnel s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité. Le ménage sera effectué dans les salles avant l'accueil des enfants. Toute personne souhaitant pénétrer dans la salle de jeux, veillera à se déchausser ou à enfiler des sur-chaussures mises à disposition à l'entrée afin de maintenir les locaux propres. L'usage de tabac et d'alcool ainsi que l'introduction d'animaux domestiques sont interdits à l'intérieur de la halte garderie.

Les chaînes, bracelets, boucles d'oreilles, petits objets, cordelettes, pièces de monnaie, sacs en bandoulière, bandanas peuvent être l'objet d'accidents parfois dramatiques. Afin de protéger les enfants, ces objets seront retirés dès leur arrivée. Le service ne pourra être tenu responsable en cas de perte, de dommages ou de vol.

Les parents doivent informer l'éducatrice de jeunes enfants de l'état de santé de leur enfant. Le personnel de la halte garderie n'est pas habilité à administrer des médicaments (décret 93.221 du 16/02/93 et décret 93.345 du 15/03/93). Cependant, à la demande écrite des représentants légaux de l'enfant, en cas de traitement ponctuel prescrit à ce dernier, le personnel administrera les médicaments sur présentation de l'ordonnance du médecin en cours de validité. Aucun médicament ne devra rester dans les sacs des enfants.

En cas de maladie chronique (asthme, épilepsie...) un certificat du médecin (nom du médicament, posologie) ainsi qu'une autorisation écrite des parents autoriseront l'éducatrice de jeunes enfants à administrer le traitement à l'enfant.

En cas de maladie contagieuse, les enfants ne seront pas accueillis à la halte garderie. Si la maladie survient sur le lieu d'accueil, l'éducatrice de jeunes enfants préviendra les parents ou le cas échéant un médecin. En cas d'intervention médicale, les frais engagés restent à la charge des parents, en aucun cas la halte garderie ne couvrira ces frais.

En cas d'urgence l'éducatrice de jeunes enfants contactera en priorité les services d'urgences compétents puis avertira les parents.

VII. LES TARIFS

Le tarif horaire varie en fonction des ressources et du nombre d'enfants à charge* de famille, selon le barème établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF). En contrepartie de ce barème, la CAF finance une partie du service.

Le tarif sera appliqué selon les modalités ci-dessous. Il comprend la fourniture des couches et des lingettes (si celles-ci ne conviennent pas aux parents, ils pourront les fournir, à leur charge).

Les ressources prises en compte sont la déclaration de revenus de l'année N-2, chaque année au 1^o janvier le nouveau tarif est applicable.

Mode de Calcul du taux horaire de Garde : Ressources mensuelle du foyer x Taux d'Effort

	Famille avec 1 enfant à charge*	Famille avec 2 enfants à charge*	Famille avec 3 enfants à charge*	Famille avec 4 à 7 enfants à charge*	Famille avec 8 à 10 enfants à charge
Accueil Collectif	0,06 %	0,05 %	0,04%	0,03 %	0.02%

* Enfant(s) à charge au sens des prestations familiales.

→ Un enfant portant un handicap à charge pour la famille permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur au nombre réel d'enfant à charge.

Exemple : Une famille de 2 enfants avec un enfant handicapé bénéficiera du tarif correspondant à une famille de 3 enfants.

→ Concernant les ressources prises en compte, il existe un plancher mensuel de ressources (appliqué même lorsque les ressources imposables sont nulles). Il existe un plafond mensuel de ressources. Ces planchers et plafond de ressources permettent de calculer le prix minimum et maximum de garde horaire.

Les montants de ces planchers et plafond de ressources mensuelles sont révisés annuellement par la CNAF. Leurs montants sont communiqués aux parents par voie d'affichage.

→ En cas d'accueil d'urgence, les ressources des familles n'étant pas connues dans l'immédiat, le tarif minimum sera appliqué à partir du plancher mensuel de ressources et du nombre d'enfants à charge de la famille. Si le service est complet, la halte-garderie se réserve le droit d'annuler la réservation d'un autre enfant pour permettre un accueil d'urgence.

→ En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, le tarif moyen de l'année précédente sera appliqué (participations familiales/nombre d'heures facturées).

→ En cas de changement de situation, les parents devront en informer le personnel de la halte-garderie qui se rapprochera de CAFPRO pour connaître le nouveau montant des ressources à prendre en compte.

Pour les parents non bénéficiaires de la CAF, en cas de décès d'un conjoint, divorce, séparation..., et sur justificatif du fait générateur, les ressources de la personne qui n'est plus au foyer à compter du premier jour du mois civil suivant le changement de situation, seront neutralisés. En cas de perte d'emploi depuis au moins deux mois consécutifs, cessation d'activité, invalidité ou arrêt de travail prolongé et sur justificatif il y aura possibilité de faire un abattement de 30% sur les revenus d'activité de la personne concernée à compter du premier jour du mois civil suivant le changement et jusqu'au dernier jour du mois précédant la reprise d'activité.

VIII LE PAIEMENT

Le paiement s'effectue auprès de l'équipe d'encadrement, le montant équivaut au temps d'accueil réservé ou réalisé, toute 1/2 heure réservée ou entamée est due.

→ En cas de réservation, toutes les séances réservées pour un mois donné sont payables lors de la première séance du mois.

→ En l'absence de réservation, le paiement s'effectue au début de chaque séance.

→ Lors d'une réservation, si le temps de garde est supérieur à cette réservation, la régularisation est faite automatiquement par l'équipe d'encadrement.

- ➔ Le paiement peut s'effectuer à l'aide de chèques bancaire/ postal ou de numéraires. Les chèques seront libellés à l'ordre du trésor public.
- ➔ Lors de chaque règlement par chèque ou numéraires un reçu sera systématiquement délivré aux parents
- ➔ Toute annulation de réservation non justifiée par un certificat médical sera facturée. Un report pourra être effectué sur présentation d'un certificat médical et à condition d'avoir prévenu la halte-garderie au plus tard le premier jour de l'absence.

IX RADIATION

La radiation d'un enfant peut être prononcée dans les cas suivants :

- Non respect du règlement en vigueur ou fausse déclaration,
- Retraits répétés de l'enfant après les heures de fermeture de la Halte Garderie,
- La participation familiale non réglée.

Voici les adresses des salles où nous nous rendons :

 **Portable : 06.76.24.96.33.**

Lundi (9h00-17h00)

Mardi (9h00-17h00)

Jeudi (9h00-17h00)

Vendredi (9h00-16h30)

Pôle Petite Enfance

Pôle Petite Enfance

Salle des sports

Salle Victor de l'Aigle

2 Rue du Russon

2 Rue du Russon

7 rue de Martreuil

Rue Roger Salengro Ollencourt

60350 CUISE LA MOTTE

60350 CUISE LA MOTTE

60350 PIERREFONDS

60170 TRACY LE MONT

La Directrice des services, le Président de la commission Social & Petite Enfance de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ATTICHY le 01 Septembre 2017

□-----

Je (nous) soussigné (s) Mr, Mme

Responsable légal de l'enfant

Déclare(ons) avoir pris connaissance et accepter le règlement de la Halte Garderie Itinérante Roul'Pti tom

Date & Signature(s) * Précédé(es) de la mention « Lu et approuvé » :

* Pour les couples mariés ou en union libre, signatures du père et de la mère. En cas de divorce ou séparation, signature du (ou des) parent(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale.

Annexe 2

Convention financière de remboursement de frais entre la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et l'Office du Tourisme (EPIC) de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à Pierrefonds

Entre :

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, sise ZI, 4 rue des Surcens, 60350 ATTICHY, représentée par Monsieur Alain BRAILLY en tant que Président, mandaté par délibération en date du 12 avril 2014.

Et :

L'Etablissement Public Industriel et Commercial-Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, sis 1 Place de l'Hôtel de Ville, 60350 PIERREFONDS, représenté par Mme Sylvie VALENTE-LE HIR agissant en tant que Vice-Présidente, par décision du Comité en date du 20 octobre 2016.

Préalable :

L'EPIC Office de Tourisme a été créé par délibération du 10 juillet 2014 et ses statuts par délibération n°2015-133 du 29 septembre 2015.

Les relations entre la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et l'EPIC-Office de Tourisme doivent être formalisées pour structurer les relations entre la collectivité et l'Office de Tourisme, établir les responsabilités, droits et obligations de chacun.

Une convention d'objectifs a été proposée en première lecture aux membres du Comité de Direction de l'EPIC-Office de Tourisme le 4 février 2016. Elle a été présentée en Commission Tourisme le 22 mars 2016 pour avis.

Cette convention cadre actuellement les grandes lignes des objectifs et conditionne le versement de la subvention de fonctionnement attribuée par la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme. D'abord validée pour une durée d'un an, elle a été renouvelée pour une durée de 3 ans par délibération 2017-13 du Comité de Direction en date du 28 mars 2017 et par délibération 2017-40 de la CCLO en date du 30 mars 2017.

La présente convention financière a pour objet le remboursement des frais de fonctionnement et autres avances financières engagées par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise au profit de l'EPIC.

Article 1 : Versement des frais à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise pourra solliciter le versement par fraction trimestrielle auprès de l'EPIC. Un tableau récapitulatif et une copie des factures seront fournis avec le titre de recettes.

Article 2 : Frais de remboursement des postes

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise demandera le remboursement des salaires et des charges correspondants aux salariés mis à disposition.

Les frais liés aux missions de ces postes sont pris en charge directement par l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

Article 3 : Litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant juridiction compétente.

Article 4 : Communication et publicité

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise se réserve le droit d'utiliser les actions qu'elle finance dans le cadre de sa communication.

L'Office de Tourisme (EPIC) s'engage à mentionner la participation financière de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise dans toute publication ou communication relative à ce projet et à informer le public concerné.

A Attichy, le

En trois exemplaires

La Vice-Présidente de l'EPIC

Sylvie Valente-Le Hir

Le Président de la CCLO

Alain BRAILLY

ANNEXE 3



CONVENTION DE SUBVENTION 2017 N° 2017S111

La présente convention définit avec exactitude les fonctions, responsabilités et obligations de chaque partie. Elle est établie entre :

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise pour le Musée Territoire 14-18 4 Les Surcens 60350 ATTICHY

ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,
représenté par son représentant légal, **M. Alain BRAILLY**

et

« le Groupement d'intérêt public « Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale 1914-2014 »

109, boulevard Malesherbes

75008 Paris

Tel. : 01 80 05 29 03

ci-après dénommé « **Mission du Centenaire** »,
représenté par son Directeur général, **M. Joseph ZIMET**,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'établissement des conditions de versement de l'aide financière de la Mission du Centenaire au projet ayant obtenu le label « Centenaire » sous le numéro 60/06 et intitulé « 14-18: joue-la comme un poilu! Le sport, un héritage inattendu de la Première Guerre mondiale».

Article 2. – Obligations de la Mission du Centenaire

La Mission du Centenaire s'engage à verser la subvention d'un montant de **750 euros** (sept cent cinquante euros) attribuée après avis du Comité de subvention de la Mission du Centenaire pour la réalisation du projet cité à l'article 1 ci-dessus.

Article 3. – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre le projet labellisé dans le délai prévu ;
- fournir à la Mission du Centenaire, une fois le service fait, un compte rendu d'utilisation des fonds et une copie des attestations de règlement ;
- mentionner le soutien de la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale et de ses mécènes dans tous les documents de communication relatifs au projet labellisé.

Article 4. Mode de paiement

La Mission du Centenaire versera la subvention prévue à l'article 2 de la présente convention en un versement, par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire, après signature de la présente convention.

Le versement sera réalisé sur le compte suivant :

Titulaire du compte : TRESORERIE D'ATTICHY

Domiciliation bancaire : BANQUE DE FRANCE

IBAN : FR28 3000 1003 09E6 0000 0000 062

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5. – Reversement

La Mission pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ; -
- si le projet n'a pas été réalisé dans le délai prévu à l'article 3.

Article 6. – Résiliation

Sauf cas de force majeure dûment constaté, la non-réalisation par la Mission du Centenaire des obligations mentionnées dans l'article 2 de la présente convention entraînerait l'annulation de celle-ci.

Article 7. – Litige

Tout litige, qui pourrait faire naître de l'exécution de la présente convention après épuisement des voies de règlement amiable, relève de la juridiction locale compétente : le tribunal de Paris.

Fait à Paris, le 21 juin 2017, en deux exemplaires.

Le Président de la Communauté de
communes des Lisières de l'Oise

Alain BRAILLY

Le Directeur général du Groupement
d'intérêt public « Mission du Centenaire de
la Première Guerre mondiale 1914-2014 »



Joseph ZIMET

NOTICE TECHNIQUE

ETUDE DE TRANSFERT DES COMPETENCES

EAU ET ASSAINISSEMENT

Au 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO) disposera, au titre de leurs compétences obligatoires, des compétences « eau » et « assainissement ». Pour parvenir au transfert de ces compétences, la CCLO va mener des études qui vont permettre de :

1. Connaître l'état patrimonial et budgétaire des différents services existants ;
2. Faire un point sur les programmes de travaux et d'investissement prévu après 2020 ;
3. Prévoir l'harmonisation des redevances sur le territoire et le financement du service eaux pluviales ;
4. Evaluer les conséquences financières et juridiques du transfert total de ces compétences.

La CCLO a fait appel à l'ADTO en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage pour mener la conduite d'opérations pour ce projet et la mission état des lieux pour un montant de 41 000 € HT.

Une étude sera lancée pour traiter les autres points. L'étude se décomposera en trois phases. Chacune de ces phases donnera lieu à une réunion du comité de pilotage qui se prononcera sur l'acceptation des résultats présentés. Une réunion sera également prévue pour le lancement de l'étude.

Phase	Contenu
1	Vérification de l'état des lieux de L'ADTO, Analyse de l'organisation des services publics de l'eau et l'assainissement (ANC, AC, Pluvial urbain (PU)) ainsi que des compétences liées (exemple : secours incendie),
2	Organisation et dimensionnement des futurs services communautaires. Analyse financière détaillée, rétrospective et prospective jusqu'à l'horizon 2020 et 2030 des besoins d'investissement des services existants pour répondre aux objectifs de

	performance et prévoir le renouvellement des installations existantes,
3	Mise œuvre du transfert de compétence Projet de statut Projet de budget et harmonisation des tarifs Projet d'avenant aux différents contrats Projet de convention d'échange d'eau ou autres actes administratifs.

Le délai d'exécution de l'ensemble de ces 3 phases ne devra pas excéder 15 mois.

Le comité de pilotage sera constitué des instances suivantes :

- Des 20 communes adhérentes à la CCLO ;
- L'ADTO, CD 60, AESN, ARS, SATESE, DDT... seront associés aux réflexions et au suivi de l'élaboration du transfert de la compétence. Il s'agira de confronter la théorie des bureaux d'études à la pratique des techniciens.

Cette étude pourra débuter en octobre 2017 pour un délai d'exécution de l'ensemble de ces trois phases qui ne devra pas excéder 15 mois. Le montant de l'études a été estimé à 90 000 € HT.

La procédure de consultation est en cours avec la remise des offres faite le 24/08/2017.

Le montant total de cette demande s'élève à 131 000 € H.T., somme pour laquelle la CCLO sollicite l'aide de l'Agence au titre de 2017.

Une dérogation pour démarrage anticipé est demandée pour ces prestations à compter du 26 janvier 2017.

ANNEXE 5



REGLEMENT INTERIEUR PISCINE MARCEL MERIGONDE

La Communauté de communes des Lisières de l'Oise, conformément à ses Statuts, est propriétaire des piscines publiques situées sur son territoire, dont elle assure la gestion et l'entretien.

Ce règlement est applicable à la piscine couverte à Couloisy.

Le Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des Etablissements sportifs, notamment dans l'intérêt général en termes de sécurité et d'hygiène et également pour son bon fonctionnement, conformément à la réglementation en vigueur,
- Vu le Règlement initial de la Piscine, du 10 septembre 1987 (visa de la Sous-Préfecture du 20 novembre 1987) ;
- Modifié le 5 juillet 1995 (visa de la Sous-Préfecture du 11 juillet 1995) ;
- Modifié le..... (visa de la Sous-préfecture du 2 mars 1999),

ARRETE :

TITRE I/ MODALITE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : Accès

1.1 Accès aux bâtiments

Les usagers sont tenus d'utiliser les parkings mis à leur disposition sur le site de l'établissement.

Les deux roues stationnent sur les emplacements réservés à cet effet. Ils ne circulent pas devant l'entrée, ni sur les rampes d'accès des personnes à mobilité réduite.

Les automobilistes veillent à ne pas stationner devant les accès destinés aux services de secours et d'interventions techniques ou les places réservées aux personnes à mobilité réduite.

L'accès dans l'enceinte de l'établissement est rigoureusement interdit en dehors des jours et heures d'ouverture. L'établissement est protégé par une alarme anti intrusion automatique.

1.2 Accès à l'établissement

L'accès de l'établissement est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés. Les enfants sont sous la responsabilité des parents et/ou accompagnateurs majeurs.

L'accès de l'établissement est interdit aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

Les usagers sont servis par ordre d'arrivée. Ils sont tenus de suivre les circuits de déplacement imposés et de respecter les zones pieds chaussés / pieds nus.

L'accès aux bassins est interdit aux visiteurs. Seules sont autorisées les personnes en tenue de bain.

Les visiteurs non baigneurs peuvent être autorisés à titre exceptionnel par la direction (visite technique, maintenance, officiels) et aux accompagnants des activités interclub.

1.3 Accès des groupes

Seuls les groupes et les classes encadrées par un responsable identifié ont accès à l'établissement. Le responsable aura la charge de faire respecter le règlement intérieur.

1.4 Fermeture

L'accès aux Bassins pour le public (fermeture de la caisse) est suspendu une demi-heure avant la fermeture.

La fréquentation maximale autorisée pour l'établissement est de **000** (*Le chiffre sera définitivement précisé lors de la Commission de sécurité*). Si cette fréquentation est atteinte la caisse sera fermée jusqu'à la libération de places.

ARTICLE 2 : Horaires

2.1 Ouverture au public :

Le lundi de 17h à 19h

Le mercredi de 11h30 à 19h

Le vendredi de 16h30 à 19h30

Le samedi de 10h à 12h et de 14h à 18h

Le dimanche de 9h à 12h

Les mardi et jeudi ne sont pas ouverts au public, réservés aux scolaires et associations.

En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture pourront être modifiés.

La sortie générale est annoncée par le personnel de surveillance 15 minutes avant l'heure de fermeture.

2.2 Scolaires et associations :

Un planning annuel sera établi en présence de tous les utilisateurs à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 3 : Droits d'entrée

3.1 Conditions générales d'accès :

Aucune personne ne sera admise dans l'établissement sans s'être acquitté d'un droit d'entrée. Pour bénéficier d'un tarif préférentiel une pièce d'identité sera exigée.

Le ticket ou la carte d'abonnement doivent être présentés à la demande du personnel.

Le droit d'entrée est unique et non remboursable.

Le passage aux barrières d'accès automatique est obligatoire.

3.2 Conditions particulières concernant les entrées :

Les scolaires du territoire de la CCLO et les associations déclarées (Art 2) ont un accès gracieux dans le cadre du planning établi pour leur activité.

Les membres licenciés au Cercle des Nageurs des Communes de l'Attichois qui effectuent des séances d'entraînement sous la responsabilité d'un encadrement ont accès gratuitement.

Les associations qui utilisent l'établissement en dehors des horaires d'ouverture au public devront prendre connaissance du POSS et des différentes issues de secours.

Les groupes de 8 personnes et plus encadrés (à raison d'un adulte pour 8) peuvent avoir accès à la piscine sous réserve de l'accord préalable du responsable de l'établissement. Si plusieurs groupes se présentent simultanément un planning sera établi. Pour des raisons de surveillance et de sécurité, les baignades seront limitées à 1 heure. Ils peuvent bénéficier d'un tarif réduit.

Les scolaires des établissements situés en dehors du périmètre de l'intercommunalité sont soumis à une tarification personnalisée.

ARTICLE 4 : Organisation des bassins

4.1 le grand bassin

Des lignes d'eau pourront être réservées au profit des nageurs et/ou du club de natation pendant les horaires d'ouverture au public.

Les palmes, masques et tubas ne sont autorisés que sous l'accord du personnel de surveillance suivant l'affluence. Une ligne d'eau leur sera réservée.

4.2 : le petit bassin

Les bébés nageurs, les jeunes enfants, les familles accompagnant les enfants en bas-âge ne sachant pas encore nager préféreront l'utilisation du petit bassin, par mesure de sécurité pour eux-mêmes, de façon à ne pas être bousculés.

Les jeunes enfants sont sous la surveillance de leurs parents ou des personnes majeures accompagnantes.

ARTICLE 5 : Espace bien-être, Hammam / Sauna

5.1 Accès et utilisation

L'accès est interdit aux moins de 18 ans.

Chaque local (sauna et hammam) est limité à 6 personnes.

La durée maximale d'utilisation est fixée à 20 minutes.

L'établissement n'est pas responsable du non-respect des règles d'utilisation ou d'une contre-indication médicale.

5.2 Droit d'entrée

L'utilisateur devra s'acquitter d'un droit d'entrée en plus de celui de la piscine.

Titre II / HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 6 : Tenue et hygiène

La qualité des eaux de baignade, contrôlée par l'Agence Régionale de Santé, est affichée dans le Hall d'entrée.

6.1 Hygiène

Les règlements sanitaires obligent au respect des zones de pieds nus, le passage à la douche, de préférence savonnée et le franchissement des pédiluves désinfectants en trempant correctement les pieds avant l'accès aux plages entourant les bassins.

Pour assurer une excellente qualité de l'eau de baignade, le port du bonnet de bain est vivement conseillé.

La plus grande propreté corporelle est exigée.

Pour des raisons médicales une tenue adaptée pourra être autorisée.

Toute personne présentant sur le corps des traces d'une infection cutanée quelconque ne pourra pas avoir accès aux bassins sans l'accord du personnel de surveillance et sur présentation d'un certificat médical.

6.2 Tenue

Seul le maillot de bain dit " de compétition ou boxer" est autorisé pour les hommes. Les bermudas ou shorts sont interdits ; seuls sont autorisés les maillots de bain une ou deux pièces pour les femmes. La tenue en sous-vêtement ou en monokini est interdite.

Pour les très jeunes enfants, le port du maillot de bain ou d'une couche adaptée spéciale bain est obligatoire.

Il est interdit de quitter les cabines dans une tenue contraire aux bonnes mœurs ou de se montrer indécent.

Le personnel de surveillance pourra également refuser l'accès aux bassins et installations à toute personne se présentant dans une tenue incorrecte.

ARTICLE 7 : Déshabillage et habillage

7.1 Chaussures

Les règlements sanitaires imposent aux usagers de se déchausser et de se chausser dans la zone appropriée.

La circulation des personnes avec des chaussures adaptées est autorisée ; le passage dans les pédiluves devra s'effectuer les chaussures aux pieds.

Le personnel de la piscine veille au respect des circulations pieds chaussés et pieds nus.

7.2 Vêtements

Les usagers doivent obligatoirement utiliser les cabines individuelles pour se déshabiller et s'habiller.

Les usagers sont tenus de déposer leurs vêtements dans un casier et de se munir du bracelet correspondant. En cas de perte de celui-ci, il sera demandé 8.00€.

7.3 Cabines, casiers

Pour maintenir les lieux en bon état et respecter l'intimité de chacun, il est interdit de :

- de salir les cabines soit par des inscriptions, soit par des dépôts malpropres ;
- de stationner devant les cabines individuelles ou collectives ;

- de grimper sur les portes des cabines ;
- la Communauté de Communes se réserve le droit d'exiger réparation en cas de dégradation volontaire sur le bâtiment ou les matériels.

7.4 Vols

Il est recommandé au public de n'être porteur d'aucun objet de valeur, la Caisse n'est pas tenue d'en assurer le gardiennage.

Les affaires apportées sur les plages ou bords de la piscine sont sous leur responsabilité.

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de dommages, pertes ou vols, y compris dans les casiers consignes et de détériorations de biens ou effets personnels.

ARTICLE 8 : Règles de sécurité

8.1 Plan et sortie de secours

Conformément aux dispositions prévues dans le Plan d'Organisation de la surveillance et des secours (POSS), un extrait des dispositions relatives aux procédures d'alarme est affiché à différents emplacements de l'Etablissement. Les principales consignes de sécurité sont accessibles et facilement lisibles.

Le public est invité à prendre connaissance de l'emplacement des issues de secours sur les plans de sécurité affichés dans le hall d'accueil et les autres lieux qui seront précisés par la commission de sécurité.

Les sorties de secours sont en permanence libres de tout encombrement et utilisées uniquement pour les évacuations d'urgence.

8.2 Evacuation des bassins :

Pour des raisons techniques, d'hygiène et/ou de sécurité, les responsables du site ou les personnels chargés de la surveillance peuvent décider de la fermeture partielle ou totale des bassins, le temps nécessaire au rétablissement des conditions de baignades règlementaires.

Ces fermetures ou restrictions de baignade n'ouvrent pas droit à remboursement ou indemnisation.

8.3 Sécurité autour et dans les bassins :

Le public se doit de se conformer aux recommandations et observations signalées par les MNS (Maitres-Nageurs Sauveteurs). Ils sont chargés de faire respecter les règles suivantes :

- ne pas courir autour des plages ;
- ne pousser, ni ne jeter personne à l'eau ;
- plonger sans s'être assuré de ne gêner personne ;
- plonger dans la plus grande profondeur du bassin
- ne pas plonger dans le petit bassin ;

- de pratiquer l'apnée statique ou libre sans autorisation et encadrement ;
- utiliser, pour les non nageurs, les bassins d'initiation d'une profondeur inférieure ou égale à 1.2 mètres.
- de s'aventurer dans le bassin sans savoir nager et sans être muni d'un équipement de flottaison et sous la surveillance d'une tierce personne ;
- ne pas introduire ou utiliser dans l'équipement des objets en verre ou tranchants
- de mettre à l'eau des balles ou autres objets sans autorisation du personnel de surveillance.

Titre III/ LES BONS USAGES ET LES RESPONSABILIES

ARTICLE 9 : Savoir-vivre et bon sens

Il est expressément demandé de respecter la qualité et la destination des lieux. Ainsi, quelques interdictions de bon sens sont rappelées, en cas de trouble à l'ordre public ou de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité :

9.1 Personnel et usagers

Tout comportement contraire aux lois et règlements de la République sera signalé ou fera l'objet d'un dépôt de plainte à la gendarmerie.

Dans le cas d'un individu présentant un trouble comportemental ou un danger pour lui-même, pour les usagers ou pour le personnel, ce dernier se réserve le droit de faire intervenir les forces de l'ordre ou de l'exclure de l'établissement.

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes observations présentées par le personnel de l'établissement.

Un registre des réclamations sera déposé à la caisse. Les usagers pourront, en présence du personnel de surveillance, y consigner leurs observations après avoir mentionné leur nom-prénom, leur adresse personnelle et téléphone, suivis de leur signature.

La politesse et la correction sont requises dans le respect mutuel des personnels et usagers. Il est donc interdit de tenir des propos incorrects, sexistes, racistes ou de nature religieuse.

9.2 Bâtiments et équipements

- de détériorer les bâtiments, le matériel ;
- de pénétrer dans les locaux techniques ;
- de toucher sans nécessité absolue aux engins de secours ou au matériel servant à l'apprentissage ;

9.3 Bassins et douches

- de se savonner dans les bassins ou d'en polluer l'eau de quelque façon que ce soit et de cracher ;

- de laisser fonctionner les douches de propreté volontairement ou abusivement après s'en être servi ou de s'en servir immodérément ;
- de pousser des cris ou de se livrer à des jeux de nature à gêner les autres baigneurs ;

9.4 Nourriture - boissons

- de manger ou de boire sur les bords des bassins et dans les vestiaires ;
- d'introduire des récipients en verre et des boissons alcoolisées ;
- de jeter des épiluchures, papiers etc. dans l'établissement ;

9.5 Santé et bruits sonores

- d'introduire des animaux, même tenus en laisse ;
- de fumer dans l'établissement ;
- d'utiliser des appareils émetteurs ou amplificateurs de son.

ARTICLE 10 : Publicité, images, compétitions et manifestations

10.1 Photos et vidéos

Les prises de photos ou vidéos des bâtiments publics sont soumises à autorisation.

Les photos de personnes et enfants sont interdites, (à l'exception de sa propre famille), de façon à préserver l'intimité de chacun et l'utilisation qui pourrait en être faite sur les réseaux sociaux ou sur Internet. Toute diffusion numérique publique est donc interdite.

10.2 Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation.

La publicité temporaire sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin.

10.3 Compétition – manifestation et débit de boissons

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est soumise à une autorisation des services concernés (demande à adresser à la Communauté de communes, au minimum un mois avant la manifestation).

Titre V / DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 11 : Publicité du règlement

11.1 Mise en oeuvre du règlement

Le présent règlement, adopté par délibération n° 2017- ... du 25 septembre 2017 du Conseil communautaire de la CCLO, est exécutoire après transmission en sous-préfecture. Il est affiché en évidence dans le hall d'entrée.

11.2 Abrogation des précédents règlements

Les précédents règlements (du 20/11/1987, du 5/7/1995 et du 2/3/199) sont abrogés et remplacés par celui-ci.

ARTICLE 12 : Respect du règlement

En s'acquittant d'un droit d'entrée, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du règlement et s'engagent à le respecter.

L'exclusion temporaire immédiate pour inobservation du présent règlement pourra être prononcée par la direction ou le personnel de surveillance en service.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Président et l'administration (Direction et le personnel de la piscine) de la Communauté de Communes sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige sur place, la Direction de la piscine ou le responsable de l'équipement est chargé d'arbitrer les différends qui peuvent porter sur son interprétation ou application.

Le Vice-Président des équipements

Sportifs :

Jean Claude CORMONT

Le Président de la C.C.L.O :

Alain BRAILLY